

# Droits et devoirs des personnels dans l'enseignement



La loi du 13 juillet 1983 (loi Le Pors) régit le statut du fonctionnaire. L'article 6 de cette loi garantit la **liberté d'opinion du fonctionnaire**. L'article 25 l'oblige à la **neutralité**, notamment en ce qui concerne ses opinions politiques ou religieuses. L'obligation de neutralité s'inscrit tout d'abord dans un principe constitutionnel lui-même hérité de la Déclaration de 1789 : « *nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* ».

## Obligation de réserve et discrétion professionnelle

L'obligation de réserve contraint le fonctionnaire à s'abstenir d'expressions pouvant nuire au service public ou porter atteinte à un·e supérieur·e hiérarchique ou à un·e autre agent·e. **Notion jurisprudentielle, l'obligation de réserve est fortement influencée par les volontés politiques ministérielles.** A défaut de la définir précisément, **la jurisprudence caractérise l'obligation de réserve par la mesure des propos tenus.** Dans de nombreux arrêtés du Conseil d'État, **c'est l'outrance, l'inconvenance ou la violence du ton** qui est retenue comme constituant un manquement à l'obligation de réserve d'autant que ce manquement nuit à la bonne marche du service. *L'obligation de réserve n'est donc pas invocable pour un·e enseignant·e du seul fait de l'expression d'un désaccord politique.*

A la différence de la neutralité, **l'obligation de réserve** ne se limite pas à l'exercice des fonctions mais **est requise y compris dans la vie privée du fonctionnaire**, notamment dans son expression sur les réseaux sociaux ou dans la presse. Le ou la fonctionnaire reste soumis·e à ce devoir de réserve **pendant et en dehors de son service** (congés, détachement, ...). Celui-ci ne cesse que lorsqu'il ou elle quitte la fonction publique.

Cependant la portée de **l'obligation de réserve de l'agent·e varie en fonction d'une multitude de facteurs** : la nature de la fonction de l'agent·e, son échelon ou son lien hiérarchique, le sujet abordé, la publicité fournie aux propos de l'agent·e, le lieu, le cadre, le lien entre les propos tenus et les fonctions de l'agent·e...

**De manière générale, un·e agent·e de la fonction publique peut être sanctionné·e quand il ou elle contrevient à l'une de ses obligations.**

C'est pourquoi, la liberté de conciliation avec la liberté syndicale conduit à ce que le devoir de réserve soit atténué pour les délégués syndicaux et syndicales s'ils ou elles s'expriment dans le cadre de leur mandat. *Après accord avec les membres de son organisation syndicale, un·e collègue porter une parole au nom de sa fédération syndicale.*

## Obligation de neutralité et liberté d'opinion

### Le principe de laïcité et de neutralité du service public

En classe, en conseil d'école, en entretien avec des parents, un·e enseignant·e, comme tout·e agent·e, doit donc respecter **la neutralité qui est celle de l'État.**

Le principe de neutralité implique qu'un·e fonctionnaire, dans l'exercice de ses missions, ne peut ni exprimer son opinion politique (ou syndicale) ou religieuse, ni traiter différemment les usager·es notamment en fonction de leurs convictions religieuses ou politiques, ou activités politiques, syndicales ou religieuses.

Ce principe de neutralité protège l'usager·ère de toute discrimination.

## La liberté d'opinion des fonctionnaires

Elle est garantie par l'article L111-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Le ou la fonctionnaire bénéficie de la liberté d'opinion **mais elle ne dispose pas du droit d'exprimer cette opinion, qu'elle soit religieuse ou politique, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.** Sur son lieu professionnel l'agent·e doit rester neutre.

*La jurisprudence considère qu'exiger cette neutralité hors de l'exercice des fonctions constitue un abus de pouvoir. Il n'est donc pas possible d'invoquer l'obligation de neutralité pour interdire à un·e enseignant·e de répondre à une interview ou de participer à une table ronde alors qu'elle le fait hors de l'exercice de ses fonctions.*

*Quant à la mention de la fonction, elle obéit à une indication usuelle dans les pratiques journalistiques aidant à identifier qui parle par la désignation de son métier. Elle ne signifie évidemment pas que c'est au nom de l'institution que l'enseignant·e parle et il importe évidemment que les propos qu'elle tient ne comportent aucune ambiguïté à ce propos : c'est en tant que citoyen·ne exerçant le métier d'enseignant·e qu'elle s'exprime.*

Un·e fonctionnaire a donc le droit comme tout·e citoyen·ne, d'exprimer son opinion, de participer à une manifestation publique, de signer une pétition... Cependant, en raison du principe de loyauté, il ou elle ne peut pas engager l'Éducation nationale par sa prise de position en la liant à sa fonction. Il ou elle peut l'exprimer, en tant que citoyen.

Pour conclure, même en dehors de son service, un·e fonctionnaire ne peut se prévaloir de sa qualité d'enseignant·e (par exemple) pour contester publiquement et avec des moyens faits pour attirer l'attention (banderole) une décision du Préfet ou du Ministre – aussi contestable soit-elle.

En revanche, un·e représentant·e syndical·e **agissant au titre d'un mandat syndical**, donc au nom de d'une organisation syndicale peut le faire.

**Dans tous les cas, par mesure de précaution, mieux vaut se rapprocher d'une organisation syndicale, afin d'avoir un soutien et un conseil.**

***Situation 1 :** Sur une banderole préférer « **La FSU mobilisée avec les enseignant.es du Collège X mobilisés contre la fermeture de classe** » à « **Les enseignant.es du Collège X mobilisé.es contre la fermeture de classe** ».*

***Situation 2 :** Un·e fonctionnaire ne peut pas dire : « **En tant qu'enseignant·e ou directeur-directrice de l'école X, j'appelle à voter pour le candidat X ou la candidate Y** » (car cela pourrait laisser entendre que l'Éducation nationale appelle à voter tel.le candidat·e). **Mais les fonctionnaires peuvent tout à fait signer un appel à voter, se présenter à des élections, en précisant leur profession.***

### Sources :

- Code Général de la Fonction Publique articles [L111-1](#), [L121-6](#) et [L121-7](#)
- Sur le site de la FSU-SNUipp : <https://www.snuipp.fr/actualites/posts/obligation-de-reserve-et>
- Sur les sites service.public.fr et fonction-publique.gouv.fr : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530#:~:text=Qu'est%2Dce%20que%20l'obligation%20de%20neutralit%C3%A9%20de%20la%20libert%C3%A9%20d'opinion.> et <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-droits-et-obligations>
- Sur le site de l'Autonome de Solidarité Laïque : [Le devoir de neutralité - L'Autonome de Solidarité Laïque](#)
- Textes : Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 , Loi de juillet 1983, Ecrits de Paul DEVIN (Président de l'Institut de Recherches de la FSU)